

La tenue vestimentaire peut-elle influencer une décision d'embauche au Luxembourg ?

Réponse courte

La tenue vestimentaire d'un candidat ne peut pas constituer un **critère de sélection discriminatoire** lors d'un processus de recrutement au Luxembourg. L'employeur est lié par les dispositions des articles L.251-1 et suivants du Code du travail, qui interdisent toute **discrimination directe ou indirecte** fondée sur la religion, le genre, l'origine ethnique, le handicap ou tout autre critère protégé.

Toutefois, l'employeur peut légitimement évaluer la **présentation professionnelle** d'un candidat lorsqu'elle constitue une **exigence professionnelle essentielle** et déterminante pour le poste. Cette appréciation doit être objectivement justifiée par la nature des fonctions et proportionnée au but recherché. Un refus d'embauche fondé uniquement sur l'apparence vestimentaire sans lien avec les compétences ou les exigences du poste expose l'employeur à une action en **discrimination** devant le tribunal du travail. L'employeur doit par ailleurs communiquer les exigences vestimentaires dès l'embauche et s'expose à des sanctions disciplinaires encadrées en cas de manquement.

Définition

L'**évaluation vestimentaire à l'embauche** désigne l'appréciation par l'employeur de la présentation et de la tenue d'un candidat lors du processus de recrutement. Cette appréciation est encadrée par le principe de **non-discrimination** et ne peut porter que sur des éléments objectivement liés aux **exigences professionnelles essentielles** du poste à pourvoir.

Conditions d'exercice

L'appréciation de la tenue vestimentaire lors du recrutement est strictement encadrée par le droit anti-discrimination.

Condition	Détail
Principe	Interdiction de toute discrimination fondée sur l'apparence vestimentaire
Exception	Exigence professionnelle essentielle et déterminante (art. <u>L.251-2</u>)
Justification	Objectivement fondée sur la nature des fonctions à exercer
Proportionnalité	L'exigence doit être proportionnée au but recherché
Charge de la preuve	Partagée : le candidat établit les faits, l'employeur justifie sa décision
Critères protégés	Religion, genre, origine, handicap, âge, orientation sexuelle

Modalités pratiques

L'employeur doit respecter des modalités précises lors de l'évaluation de la présentation des candidats.

Modalité	Contenu
Grille d'évaluation	Utiliser des critères objectifs et documentés liés au poste
Entretien	Ne pas poser de questions sur la tenue habituelle liées à des critères protégés
Motivation	Documenter les raisons objectives de tout refus d'embauche
Communication	Informar les candidats des exigences vestimentaires du poste en amont
Uniformité	Appliquer les mêmes critères de présentation à tous les candidats
Recours	Le candidat écarté peut saisir le tribunal du travail pour discrimination

Pratiques et recommandations

Définir en amont les exigences de présentation liées au poste et les mentionner dans l'offre d'emploi ou la convocation à l'entretien, afin de permettre aux candidats de se préparer et d'éviter toute ambiguïté.

Séparer l'évaluation des compétences professionnelles de l'appréciation de la présentation vestimentaire. La tenue ne doit jamais constituer un critère éliminatoire autonome sauf si elle révèle une incompatibilité objective avec les exigences du poste.

Former les recruteurs aux biais inconscients liés à l'apparence et aux risques juridiques d'une discrimination fondée sur la tenue, notamment lorsqu'elle est liée à des convictions religieuses, une identité de genre ou une situation de handicap.

Documenter l'ensemble du processus de recrutement et les motifs de décision pour chaque candidat afin de disposer d'éléments probants en cas de contentieux devant le tribunal du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.251-1</u>	Interdiction des discriminations en matière d'emploi
Art. <u>L.251-2</u>	Exception pour exigence professionnelle essentielle et déterminante
Art. <u>L.241-1</u>	Égalité de traitement entre hommes et femmes
Art. <u>L.251-3</u>	Charge de la preuve partagée en matière de discrimination
Art. <u>L.121-6</u>	Limites aux questions lors de l'embauche
Art. 11(3) Constitution	Protection de la vie privée

La jurisprudence luxembourgeoise est stricte sur les discriminations à l'embauche. L'employeur qui refuse un candidat en raison de sa tenue vestimentaire liée à ses convictions religieuses ou à son identité de genre s'expose à des dommages-intérêts et à une amende pénale. Le Centre pour l'égalité de traitement (CET) peut être saisi par le candidat et intervenir dans la procédure.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.